



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 – 9 mai 2018

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral annuel n°2018/SEE/113 modifié du 02 mai 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne au stade d'anguille jaune pour les lots 14/15.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz.

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, de produits inflammables, d'artifices, de pétards.

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux combustibles.

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses.

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions.

Arrêté préfectoral du 8 mai 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux de construction et des matériels de chantier.

NDDL – carte des axes soumis à des arrêtés préfectoraux.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral annuel n°2018/SEE/113 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour les lots 14/15

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n° 2017/SEE/2539 du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture et de fermeture pour la pêche de l'anguille jaune dans l'unité de gestion de l'anguille Loire sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que la période de pêche de l'anguille jaune ne peut pas dépasser cinq mois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les dispositions fixant la période pendant laquelle la pêche de l'anguille jaune est autorisée pour la zone Loire Aval correspondant aux lots 14/15, définie dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral annuel n° 2017/SEE/2539 du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de Loire-Atlantique sont supprimées et modifiées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Sur le secteur Zone Loire aval, correspondant aux lots 14/15 du fleuve Loire, la pêche de l'anguille jaune est autorisée sur les périodes du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre pour les pêcheurs professionnels suivants :

- **BAETZ Gaël**
- **BARBOU Yann**
- **PERTHUY Jérôme**
- **SEPTIER Stevens**
- **SORIN Clément**

Article 3 :

Sur le secteur Zone Loire aval, correspondant aux lots 14/15 du fleuve Loire, la pêche de l'anguille jaune est autorisée sur les périodes du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre pour les pêcheurs professionnels suivants :

- **BRIAND Pascal**
- **DAUBIN Francis**
- **DAUBIN Jean-Jacques**
- **DAUBIN Sébastien**
- **DAUBIN Noël**
- **PERIN Tony**
- **RIGAULT Pascal**
- **ROCHER Didier**
- **IVANIUK Stéphane**
- **TAILLANDIER Yann**

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral annuel n° 2017/SEE/2539 du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de Loire-Atlantique restent inchangées.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 02 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE CARBURANT, D'ACCELERATEURS DE CARBURANT, DE GAZ

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public envisagée, il y a lieu de réglementer le transport du gaz, carburant et d'accélérateur de carburant sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de gaz et de carburant, d'accélérateur de carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaix, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, D'ARTIFICES, DE PETARDS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards est interdit du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...), par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT
D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,
D'ARMES DE CHASSE ET DE MUNITIONS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 code pénal sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DES MATERIELS DE CHANTIER

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes, mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que les zadistes ont démontré leur volonté de s'opposer par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des décisions de justice pour faire cesser les occupations illégales sur un certain nombre de parcelles ;

CONSIDERANT que des opposants risquent de réoccuper différents sites évacués de la zone d'aménagement différé, en construisant sans autorisation, et au mépris des règles d'urbanisme et de sécurité les plus élémentaires, des habitations précaires ;

CONSIDERANT les appels possibles dans le but d'obtenir, de la part des opposants, le maximum de matériaux et de matériels de chantier pour permettre la réoccupation des lieux évacués et déconstruits et la construction de nouvelles habitations précaires ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier est interdit du 10 mai 2018 à 23h01 au 17 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

Article 2 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 08 mai 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

